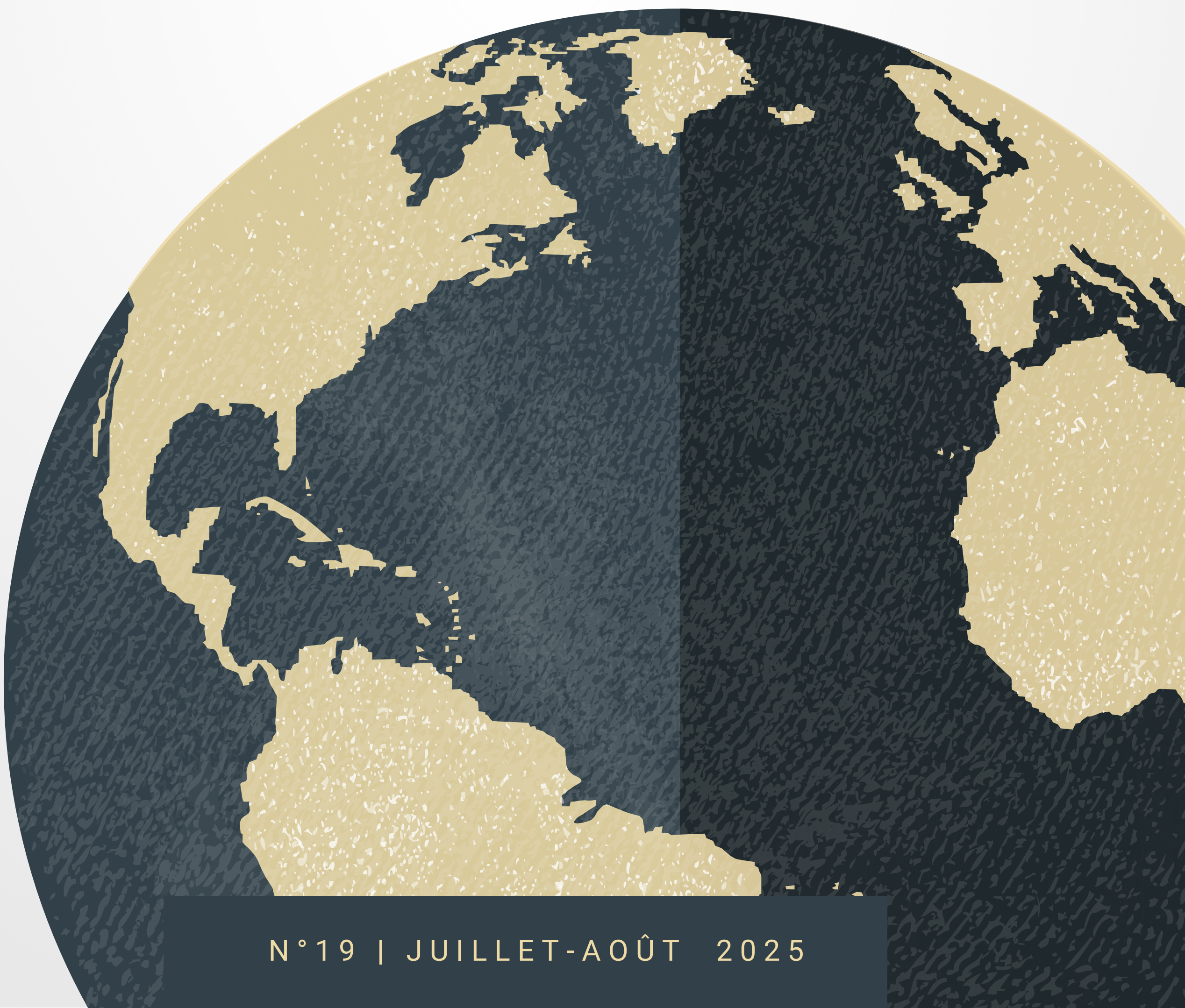




# REVUE DE DROIT INTERNATIONAL

DE L'ASSOCIATION DES MASTERS DE DROIT INTERNATIONAL  
DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III



N°19 | JUILLET-AOÛT 2025

# SOMMAIRE

- p. 1** Présentation de la revue
- 
- p. 2** Veille juridique
- 
- p.11** Crimes de guerre, enfants soldats et violences sexuelles : la portée de l'affaire *The Prosecutor v. Bosco Ntaganda*
- 
- p. 14** Frontières héritées de la colonisation et autodétermination : le dilemme soudanais entre stabilité territoriale et droits des peuples à disposer d'eux-mêmes
- 
- p. 19** Le Venezuela devant la CPI : justice face aux crimes contre l'humanité
- 
- p. 25** The International Legal Obligation of Due Process in Deportation Procedures : A case study on U.S Removals to El Salvador and the Risk of Inhuman Treatment
- 
- p. 30** Les femmes dans les conflits armés : la grossesse forcée comme crime international

# Présentation de la revue

Bonjour à toutes et à tous !

Nous sommes fiers de vous présenter le dix-neuvième numéro de la **revue des Masters de Droit international de l'Université Jean Moulin Lyon III**. Il constitue l'aboutissement d'une initiative commune aux deux masters de Droit international : le parcours de recherche "Droit international public" et le parcours professionnalisant "Droit des organisations internationales".

Porté par l'**Association des Masters de droit International (AMI)**, ce projet a pour objectif de rassembler les étudiant.e.s des deux parcours pour s'interroger sur l'état actuel du droit international et communiquer le fruit de cette réflexion. Dans une optique collaborative, chaque étudiant.e internationaliste est invité.e à participer et communiquer son travail. Nous espérons en faire une **œuvre commune où chacun pourra apporter sa pierre à l'édifice**.

Cette revue est **diffusée tous les deux mois**. Chaque édition reprendra les mêmes rubriques, en proposant une veille de l'activité des organisations internationales, un suivi des décisions importantes rendues par les grandes instances du droit international, une présentation d'une ou plusieurs affaire(s) fondamentale(s), ainsi que des articles de réflexion. Nous tenons particulièrement à remercier nos professeur.e.s pour leur enthousiasme partagé et l'aide précieuse qu'ils et elles apportent à ce projet.

Animés par la volonté de transmettre notre intérêt pour des thématiques diverses, nous espérons que ce contenu saura attiser la curiosité des juristes averti.e.s comme des lecteur.trice.s les moins familiarisé.e.s aux problématiques du droit international.

Bonne lecture et à bientôt !

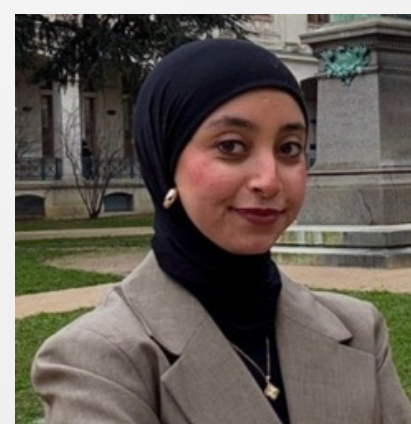
Les rédacteurs en chef 2024-2025.



MATHIS  
CHATEIGNER



KENZA  
CHOUKROUN



ZOUHRA  
JADWA

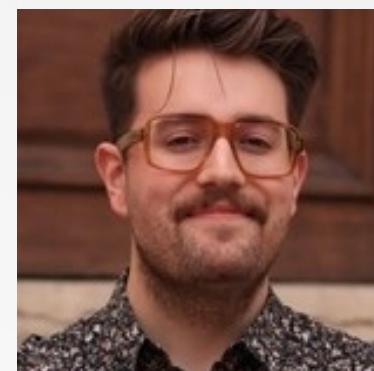
# Veille juridique



KENZA  
CHOUKROUN



MANEL  
MESSAOUDI



MATHIS  
CHATEIGNER

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

*La CIJ est l'organe judiciaire principal des Nations-Unies. Elle siège à La Haye et règle les litiges survenant entre les États conformément au droit international. Son Statut est annexé à la Charte des Nations-Unies, signée le 26 juin 1945 à San Francisco.*

### **I/ LA FRANCE INTRODUIT UNE REQUÊTE CONTRE L'IRAN POUR PLUSIEURS MANQUEMENTS ENVERS SES RESSORTISSANTS DANS UN CONTEXTE D'INQUIÉTUDES POUR CÉCILE KOHLER ET JACQUES PARIS**

Durant le courant du mois de mai 2025, la France a déposé une requête introductive d'instance devant la Cour Internationale de Justice. A l'origine du dépôt de cette requête, les « manquements graves et répétés de l'Iran » à plusieurs dispositions de la **Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963**, et plus particulièrement, en lien avec **l'arrestation, la détention et le procès de ressortissants français**. La France entend ici dénoncer la politique iranienne menée sur les otages français depuis 2022. En effet, selon la France, l'Iran aurait pour objectif d'émettre des charges à

l'encontre de ressortissants français qui voyagent ou séjournent en Iran, en leur prêtant des liens directs avec une mise en danger de la sécurité nationale. Une requête déposée dans un contexte d'inquiétudes face au sort réservé à deux otages français, **Cécile Kohler et Jacques Paris**. Ils avaient été tous deux arrêtés pour espionnage en mai 2022 et cela fait désormais plusieurs mois que les familles et les collectifs de soutien sont sans nouvelles, et ce, alors que la guerre avec Israël s'intensifie. **La prison dans laquelle ils étaient détenus a d'ailleurs été bombardée le lundi 23 juin**, mais sans pour autant obtenir de signes de vie, quand bien même l'Iran affirme que les deux otages français n'ont pas été touchés par les attaques.

La compétence de la Cour Internationale de Justice se fonde désormais sur l'article 36 du Statut de la Cour, ainsi que sur

l'article premier du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne du 24 avril 1963, à laquelle les deux États sont parties. Une requête déposée donc dans un contexte tendu avec l'Iran, alors que **l'ONU et Amnesty ont déjà reconnu que Cécile Kohler a été victime de disparition forcée et de torture.**

## **II/ LA LITUANIE DÉPOSE UNE REQUÊTE INTRODUCTIVE CONTRE LA BIÉLORUSSIE AFIN DE METTRE UN TERME AU TRAFIC ILLICITE AUX FRONTIÈRES DONT LES MIGRANTS RESTENT LES PREMIÈRES VICTIMES**

Le 19 mai dernier, la Lituanie a décidé de déposer une **requête introductive d'instance à l'encontre de la Biélorussie.** En cause, les manquements aux obligations qui incombent à l'État au regard du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer. Adopté en 2000, le Protocole additionnel à la Charte des Nations Unies a pour but de lutter contre la criminalité transnationale organisée. La Lituanie reproche au Bélarus de participer à un **trafic illicite, à grande échelle, de migrants en situation irrégulière entre les deux pays frontaliers.** Selon la Lituanie, toujours, la Biélorussie n'aurait pas pris les mesures suffisantes aux frontières afin de prévenir le trafic illicite, et n'aurait dès lors pas assuré la sécurité et le contrôle des documents d'identité aux frontières. La Lituanie entend, de par cette action, remédier à l'absence de coopération dans la communication des informations publiques aux services lituaniens de contrôle aux frontières, afin d'**éviter que les migrants ne deviennent des victimes de groupes criminels organisés.** De par ces omissions, la Biélorussie aurait manqué à la protection des droits des migrants ainsi qu'au

déploiement d'une assistance appropriée. En effet, la Lituanie explique que la situation se doit d'être réglée puisqu'elle a directement impacté sa souveraineté, sa sécurité, et son ordre public, tout en portant atteinte aux droits et aux intérêts des migrants, eux-mêmes victimes de ces violations graves.

## **III/ UN NOUVEAU JUGE ÉLU À L'UNANIMITÉ À LA COUR DE JUSTICE INTERNATIONALE**

Depuis la fin du mois de mai 2025, la Cour Internationale de Justice compte désormais un nouveau juge parmi ses membres. En effet, l'Assemblée Générale et le Conseil de Sécurité des Nations Unies ont tous deux **élu M. Mahmoud Hmoud afin de prendre la place du juge libanais Nawaf Salam** qui avait récemment donné sa démission et dont le mandat restait donc vacant jusqu'à début 2027. Cette nomination avec effet immédiat intervient alors que le juge nouvellement élu était le seul candidat en lice. Il a donc reçu les **178 suffrages favorables de l'Assemblée Générale**, sur les 178 votants, ainsi que **l'aval des 15 membres du Conseil de Sécurité** des Nations Unies. Pour rappel, d'un point de vue technique, un nouveau juge est élu à la Cour Internationale de Justice dès lors qu'il rassemble une majorité absolue au sein des deux instances onusiennes, soit 97 voix minimum à l'Assemblée Générale, et 8 voix pour le Conseil de Sécurité. A la suite de la démission du juge libanais, en janvier 2025, afin de prendre part au nouveau gouvernement de l'État du Liban, le japonais Yuji Iwasawa avait été quant à lui élu à la tête de l'instance internationale. En tout, ce sont **15 juges élus pour 9 ans qui siègent à La Haye.** M. Mahmoud Hmoud rejoint donc ses homologues brésilien, roumain, slovaque, somalien, ou encore ougandais. Une

nomination qui paraît logique en somme, au vu de l'expérience du nouveau juge jordanien. Il était **ambassadeur de Jordanie auprès des Nations Unies**, à New York, depuis septembre 2021, ainsi que directeur du département juridique du ministère des Affaires Étrangères, et surtout, **ancien président et membre de la Commission du Droit International**.

kkk

## COUR PÉNALE INTERNATIONALE

*La CPI est une juridiction pénale internationale permanente, chargée de juger les personnes accusées de génocide, crime contre l'humanité, crime d'agression et crime de guerre. Instaurée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998, elle siège à La Haye.*

### **I/ DEMANDE ISRAËLIENNE DE RETRAIT DES MANDATS D'ARRÊT VISANT NETANYAHOU ET GALLANT**

Un mémoire de quatorze pages enregistré sous la cote ICC-01/18-426, le procureur adjoint israélien Gilad Noam sollicite, au nom de son gouvernement, le retrait des mandats d'arrêt délivrés le 21 novembre 2024 contre le Premier ministre Benjamin Netanyahu et l'ex-ministre de la Défense Yoav Gallant. Israël mobilise l'article 58 § 4 du Statut de Rome pour demander que ces mandats soient « retirés ou annulés » et requiert la suspension de l'enquête jusqu'à ce que la Chambre préliminaire se prononce sur son recours fondé sur l'article 19.

Le requérant fait valoir qu'« aucune détermination préalable de compétence n'a été effectuée » et qualifie la délivrance des mandats d'« acte internationalement illicite » portant atteinte à la souveraineté israélienne. Le mémoire rappelle qu'Israël, pas plus que les États-Unis, n'est partie au Statut de Rome, et soutient que la situation relève dès lors de la compétence interne ou, subsidiairement, de

négociations bilatérales.

Le 22 mai, le Bureau du Procureur invite la Chambre préliminaire I à rejeter d'emblée la requête, estimant celle-ci dépourvue de fondement et destinée à différer l'exécution des mandats. Les juges disposent d'une totale latitude temporelle pour statuer et pourraient joindre leur décision à l'examen, toujours pendant depuis septembre 2024, de la contestation générale de compétence déposée par Israël.

### **II/ MISE EN CONGÉ DU PROCUREUR KARIM KHAN ET GESTION INTÉRIMAIRE DU BUREAU DU PROCUREUR**

Le 16 mai 2025, le Procureur de la Cour pénale internationale, Karim A. A. Khan KC, notifie à l'Assemblée des États parties qu'il se met en congé sans solde « jusqu'à la clôture de l'enquête conduite par le Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies ». Le contrôle interne vise des allégations d'inconduite sexuelle, de coercition et de représailles à l'encontre d'une employée.

Conformément au Règlement de la Cour, la direction opérationnelle du Bureau du Procureur passe, sans vacance, entre les mains des procureurs adjoints : Nazhat Shameem Khan (Fidji) et Mame Mandiaye Niang (Sénégal). Dans un communiqué commun, les deux substituts garantissent la continuité « sans interruption » des enquêtes et poursuites en cours.

Cette mise en retrait, inédite dans l'histoire de la Cour, ajoute une incertitude procédurale susceptible de retarder les arbitrages stratégiques, notamment sur les situations en Ukraine et en Palestine, et ravive les critiques ciblant la gouvernance interne de l'institution. L'OIOS n'annonce aucun calendrier. En cas de constat de faute grave, l'article 46 du Statut de Rome autorise, sur vote des États parties, la révocation du Procureur.

### **III/ SANCTIONS AMÉRICAINES CONTRE QUATRE JUGES DE LA CPI**

Par décret du département d'État daté du 5 juin 2025, Washington inscrit sur son registre de sanctions les juges Solomy Balungi Bossa (Ouganda), Luz del Carmen Ibáñez Carranza (Pérou), Reine Alapini-Gansou (Bénin) et Beti Hohler (Slovénie). Sont aussitôt déclenchés le gel de leurs avoirs placés sous juridiction américaine et l'interdiction de visa. L'administration américaine impute aux quatre magistrats le fait d'avoir « facilité des procédures infondées » visant des ressortissants des États-Unis et d'Israël, notamment en autorisant des mandats d'arrêt contre des responsables israéliens et russes. Le secrétaire d'État, Marco Rubio, déclare que ces décisions « mettent en péril la souveraineté nationale ».

Dans une note du même jour, la Cour pénale internationale qualifie la mesure d'« attaque contre l'indépendance

judiciaire » et rappelle les devoirs de non-entrave qui lient les États parties. L'International Bar Association et Human Rights Watch invitent les partenaires des États-Unis à désavouer la décision. Au Conseil des ministres de l'Union européenne, des échanges s'engagent sur la possibilité d'une riposte à caractère symbolique.

### **IV/ DEMANDE DE LIBERTÉ PROVISOIRE DE RODRIGO DUTERTE**

Transféré volontairement à Scheveningen en mars 2025, l'ancien président philippin Rodrigo Duterte, quatre-vingts ans, demeure sous l'inculpation de crimes contre l'humanité (meurtres, persécutions, autres actes inhumains) liés à la « guerre contre la drogue » conduite entre 2016 et 2022.

Sous la conduite de Me Nicholas Kaufman, la défense sollicite une mise en liberté provisoire pour raisons humanitaires, invoquant fragilité cardiaque et arthrite sévère, et assure que l'accusé résidera, sous bracelet électronique, dans un État tiers demeuré anonyme.

Le Bureau du Procureur ne s'oppose pas de principe, mais assujettit son accord à la remise des passeports, au contrôle électronique permanent et à l'interdiction de tout contact avec les témoins. Les représentants des victimes, dont la Coalition for Drug War Victims, contestent la requête, redoutant fuite et intimidation. La Chambre de première instance III annonce une décision d'ici la fin de l'été.

### **V/ CYBERATTAQUE CIBLÉE NEUTRALISÉE PAR LA CPI**

Le 22 juin 2025, les systèmes de la Cour détectent, puis contiennent, une intrusion informatique d'une facture

sophistiquée, la deuxième de ce type en moins d'un an. Les équipes techniques, épaulées par l'Agence européenne pour la cybersécurité (ENISA), ouvrent sans délai une analyse forensique exhaustive, comme l'indique le communiqué du 30 juin. Aucun siphonnage massif de données n'est, à ce stade, établi. Des sources internes évoquent cependant la possibilité d'un accès furtif aux bases de données témoins concernant les situations Ukraine et Palestine. En riposte, la Cour isole davantage son réseau et suspend l'accès externe au portail eCourt.

L'attaque survient tandis que La Haye accueille le sommet de l'OTAN, contexte propice au relèvement du niveau d'alerte. Pour mémoire, en 2023, la CPI avait déjà expulsé un officier du renseignement militaire russe infiltré sous couvert de stage.

## VI/ VLADIMIR POUTINE RENONCE À SE

## RENDRE AU SOMMET DES BRICS AU BRÉSIL

Iouri Ouchakov, conseiller du Kremlin, précise que le président russe interviendra par visioconférence au sommet des BRICS de Rio de Janeiro, fixé du 15 au 17 août 2025. Moscou écarte ainsi tout risque d'exécution du mandat d'arrêt que la CPI a délivré le 17 mars 2023 pour déportation d'enfants ukrainiens.

Brasilia, État partie au Statut de Rome, réaffirme par la voix de son ministre de la Justice qu'elle « respectera ses obligations internationales ». En 2023, Pretoria avait déjà dû composer avec le même cas de figure lors du sommet précédent.

Depuis l'émission du mandat, la Fédération de Russie privilégie les interventions virtuelles ou les déplacements dans des États non parties à la CPI.

# CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

*Le CSNU est l'un des six organes principaux de l'ONU. Il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

## I/ DÉBAT SUR LE RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ MARITIME PAR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

À l'initiative de la présidence grecque, le CSNU a tenu un débat le 20 mai 2025 sur le thème « Renforcer la sûreté maritime par la coopération internationale aux fins de la stabilité mondiale ». Le Secrétaire général a rappelé la nécessité du **respect du droit international**, qui fournit selon lui un cadre de coopération pour la **lutte**

**contre les crimes commis en mer**, à l'instar de la piraterie, du crime organisé ou encore des actes de destruction visant le transport maritime.

L'action de l'UE, par ses **opérations navales**, a été citée, notamment comme exemple d'action collective selon la Grèce. Cependant, la Russie dénonce quant à elle certaines mesures européennes visant des « flottes fantômes », terme qui ne possède aucune reconnaissance internationale selon elle.

L'Algérie, ainsi que la Sierra Leone et la Somalie, ont insisté sur un nécessaire **appui aux pays en développement**, notamment du continent africain, par un financement durable ou une aide à la surveillance maritime. Enfin, l'existence d'une véritable corrélation entre la sûreté maritime et la **protection de l'environnement** a été évoquée, mettant en avant leur caractère indissociable. La majorité des délégations ont par ailleurs appelé à la mise en œuvre pleine et entière de la **Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**.

## II/ DÉBAT SUR LA PROTECTION DES CIVILS DANS LES CONFLITS ARMÉS

Le 22 mai 2025, le débat sur la protection des civils dans les conflits armés a débuté par le constat alarmant de Thomas Fletcher, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, qui a indiqué le recensement par l'ONU de **plus de 36 000 morts civils** dans le cadre de 14 conflits armés en 2024. Cette année a également été la plus meurtrière pour les **personnels humanitaires**. La situation à **Gaza** a largement été évoquée, plusieurs délégations appelant à l'accès immédiat de la population palestinienne à l'aide humanitaire.

Plusieurs suggestions ont été faites pour assurer la protection des civils, à l'instar de faire de la sécurité des civils la **priorité des opérations de maintien de la paix** comme l'a proposé la Sierra Leone. En ce sens, le Royaume-Uni a mis en avant le caractère essentiel de la **formation des soldats de la paix**. La Présidente de Save the Children US a par ailleurs exhorté le CSNU à nommer un président pour le **Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés**, tandis que la Directrice exécutive ONU-Femmes a souligné que **l'autonomisation des femmes** constituait une stratégie de protection

pour celles-ci.

## III/ PROROGATION DES AUTORISATIONS D'INSPECTION DES NAVIRES AU LARGE DE LA LIBYE

Par sa **résolution 2780** du 29 mai 2025, le CSNU a décidé, de prolonger pour six mois les autorisations de 2016 accordées aux États Membres **d'inspecter les navires** en haute mer au large de la Libye, précisant qu'il agit ainsi en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La France a indiqué que, par cette nouvelle résolution, **l'opération IRINI** de l'UE continuera d'assurer le respect de l'embargo sur les armes en Libye.

Cependant, le groupe des A3+ (Algérie, Sierra Leone, Somalie et Guyana) s'est déclaré **peu convaincu sur l'efficacité réelle** de l'embargo sur les armes. De même, la Chine, qui s'est abstenue lors du vote de la résolution, a invité le CSNU à **évaluer le mandat** de l'opération européenne. La Russie a, quant à elle, justifié son abstention par ses inquiétudes quant aux **méthodes utilisées par IRINI**, notamment l'autonomie de l'UE dans les zones de patrouilles.

## IV/ ADOPTION ET DÉBAT DU RAPPORT ANNUEL DE 2024 DU CSNU

Le 30 mai 2025, le CSNU a adopté **son rapport d'activités de l'année 2024**, qui dénombre un total de 305 séances tenues par le CSNU. Ce dernier a ainsi adopté 46 résolutions, dont 30 à l'unanimité. Ce rapport a par la suite, le 11 juin 2025, été **présenté à l'Assemblée générale** qui a déploré les « dynamiques politiques difficiles » et les divisions ayant lieu au sein du CSNU.

En effet, l'utilisation croissante du **droit de veto** a particulièrement été critiquée,

notamment par le risque de voir la **légitimité** du CSNU être remise en cause, de même que la confiance des États Membres au multilatéralisme. Ce débat a également été l'occasion pour plusieurs États Membres de revenir sur une **éventuelle réforme du CSNU** : l'initiative franco-mexicaine visant à interdire le veto en cas d'atrocités de masse, ainsi qu'une démocratisation des pratiques du Conseil ont par exemple été évoqués.

#### **V/ FERME CONDAMNATION PAR LE CSNU DES ACTIONS DES FORCES D'APPUI RAPIDE AU SOUDAN**

Le 12 juin 2025, le CSNU, dans une déclaration à la presse par la Présidente du mois de juin, Carolyn Rodrigues-Birkett, s'est dit préoccupé par **l'escalade de violence au Soudan**.

Le CSNU exige ainsi la **levée du siège d'El-Fasher** par les Forces d'appui rapide et **l'arrêt immédiat des combats** dans l'ensemble de ce territoire. Le CSNU a par ailleurs condamné l'attaque du 2 juin 2025 contre un convoi humanitaire conjoint du Programme alimentaire mondial et d'Unicef, et a demandé qu'une enquête soit ouverte.

Les membres du CSNU ont rappelé la résolution 2730 (2024), et donc la nécessité d'assurer la **sécurité du personnel de l'ONU et du personnel humanitaire**, ainsi que de leurs locaux et de leurs biens. La possibilité que ces attaques constituent des **crimes de guerre** a également été évoquée. Le CSNU a finalement exhorté les parties au

conflit à respecter leurs obligations relevant du droit international humanitaire et ainsi que du droit international des droits humains, avant de réaffirmer son **attachement à la souveraineté** du Soudan.

#### **VI/ INQUIÉTUDES ET APPELS À LA DIPLOMATIE SUITE AUX FRAPPES ISRAÉLIENNES EN IRAN**

Le 13 juin 2025, une **réunion d'urgence** s'est tenue à la demande de l'Iran qui souhaitait « traiter des violations de la Charte des Nations Unies et du droit international par Israël ». En ce sens, l'Iran a exhorté l'ONU ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de prendre une position ferme contre les agissements d'Israël.

L'Iran a ainsi affirmé le droit de son pays de se défendre et a exigé la **prise de responsabilité internationale** pour les actions d'Israël. Plusieurs délégations, à l'instar de la Russie et de la Chine, ont partagé cet avis, affirmant **une violation flagrante du droit international** et un frein conséquent des efforts diplomatiques avec l'Iran. L'absence de mandat légal et du caractère préventif des frappes israéliennes a par ailleurs été dénoncé par l'Algérie.

Plusieurs États membres, dont la France et le Royaume-Uni, sont d'avis qu'Israël a le droit de se défendre et de se protéger. Mais tous sont d'accord : il est nécessaire de faire **prévaloir la diplomatie**, qui doit prendre le pas sur une intensification du conflit.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

*L'AGNU est l'un des six organes principaux de l'ONU. Composée de représentants de l'ensemble des États membres de l'organisation, son rôle est principalement consultatif.*

## I/ LES NATIONS UNIES ORGANISENT UNE CONFÉRENCE CLÉ SUR L'OCÉAN CHERCHANT À ACCÉLÉRER LA « GOUVERNANCE MULTILATÉRALE » AVANT L'ÉCHÉANCE DE 2030.

La troisième Conférence sur l'Océan, organisée par les Nations Unies s'est clôturée, à Nice le 13 juin dernier. Une initiative portée, en co-présidence par la France et le Costa Rica, en faveur d'un développement d'une **gouvernance multilatérale sur la question de l'océan**. En tout, ce ne sont pas moins de 14 000 délégués, 30 chefs d'organisations onusiennes, 115 ministres ou encore près de 130 000 visiteurs qui se sont réunis, créant un véritable élan.

Le but premier de la Conférence était d'agir en urgence afin de **mettre en œuvre l'Objectif de Développement Durable n°14**, relatif au Programme 2030. De plus, les discussions ont permis de rappeler un objectif essentiel déjà énoncé en 2022 lors du cadre mondial de la biodiversité de Kumming-Montréal : la **protection de 30% des zones terrestres maritimes grâce à la mise en place d'aires protégées**. Les États ont également réitéré leur volonté de soutenir les Pays les moins avancés, les pays en développement ou encore les États insulaires face aux effets néfastes du Changement climatique. Pour ce faire, il est prévu de développer un instrument international juridiquement contraignant afin de **traiter le cycle de vie complet du plastique**, avec, pour finalité, la lutte contre la pollution plastique maritime. Sur le fond, le 13 juin, les États se sont

entendus sur l'adoption d'une déclaration **politique commune intitulée « Notre océan, notre avenir : unis pour une action urgente »**, destinée à promouvoir la gouvernance multilatérale. Le Panama a dès lors pointé du doigt le manque d'implication de la société civile et de la jeunesse au sein même du processus, tout en rappelant l'importance du domaine scientifique et des savoirs partagés par les peuples autochtones. Pour ce qui est du financement des actions, le secteur privé a été appelé à participer, dans l'attente de la **prochaine Conférence, en 2028, dernière en date avant l'échéance de 2030** et le bilan des 14 ODD.

## II/ L'AGNU ET LE SGNU ALERTENT QUANT À LA MISE EN DANGER DE L'ACTION INTERNATIONALE CONTRE LA PROPAGATION DU VIH/SIDA

Un rapport récent réalisé par le Secrétaire Général des Nations Unies, a démontré une **fragilisation de la riposte au VIH**. A la suite de la publication de ce rapport alarmant, l'Assemblée Générale des Nations Unies a elle aussi décidé d'établir le bilan des opérations de lutte menées au niveau international. En effet, **l'interruption du financement des Etats-Unis, depuis janvier 2025**, porte un coup significatif à la Déclaration d'engagement sur le VIH/Sida. Selon le Programme commun des Nations Unies, ONUSIDA, si le plan d'urgence américain venait à être interrompu définitivement, le **nombre de décès supplémentaires du Sida pourrait**

**s'élever à 4 millions d'ici à 2029.** Du côté des infections du virus, ce ne sont pas moins de 600 000 enfants et près de 6 millions d'adultes qui pourraient être déclarés porteur du Sida, d'ici à 2029. Une perspective plus qu'alarmante qui rendrait totalement désuet l'objectif **d'éliminer le Sida en tant que menace à la santé publique, comme il est prévu, pour 2030.**

Le Secrétaire Général, conjointement à l'Assemblée Générale, ont tous deux rappelé que les Etats-Unis ont toujours été à l'avant-garde de la lutte contre le VIH/Sida, et ce, depuis plus de vingt ans. A travers cette décision de l'administration américaine, **ONUSIDA pourrait perdre jusqu'à 70% de ses financements,** principalement répercutés sur le Plan d'urgence ainsi que le Fonds mondial de la lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme.

Pour rappel, le Plan d'urgence, créé en 2003, avait permis jusqu'alors de **sauver plus de 26 millions de vies, dans plus de 55 pays à travers le monde.**

### **III/ L'ADOPTION D'UNE RÉOLUTION APPELANT À UN CESSEZ-LE-FEU IMMÉDIAT À GAZA DANS UN CONTEXTE OÙ LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU RESTE BLOQUÉ PAR LE VÉTO AMÉRICAIN**

Au cours de la dixième session  
kkkkkkkkkk

extraordinaire d'urgence, l'AGNU a adopté, à 149 voix, une résolution exigeant une nouvelle fois un cessez-le-feu, et la **garantie que l'aide humanitaire soit acheminée immédiatement et en quantité suffisante aux civils palestiniens.** Le groupe des États arabes en a alors profité pour dénoncer un génocide, à travers, entre autres, **l'utilisation de la famine en tant qu'arme de guerre.** Dans une même optique, l'Espagne a souhaité rappeler les obligations découlant du Droit international, en exigeant la fin du blocus et l'ouverture des points de passage. Le président de l'AGNU a quant à lui pointé du doigt la **paralysie du CSNU,** incapable d'assumer sa responsabilité dans le cadre du maintien de la paix & de la sécurité internationales. L'usage excessif du veto par les Etats-Unis a été dénoncé par certains, tandis que d'autres États, comme le Royaume-Uni et le Japon, ont souhaité mettre en évidence le rôle du Hamas et les actes perpétrés auxquels ils doivent répondre.

Finalement, la plupart des délégations ont souhaité souligner les **efforts diplomatiques entrepris par l'Égypte, le Qatar et les États-Unis,** alors que pour le moment, une solution à deux États reste privilégiée. L'État de Palestine, observateur permanent, a rappelé que chaque jour, ce sont plusieurs centaines de Palestiniens qui perdent la vie.  
kkkkkkkk

# Affaire fondamentale

## **CRIMES DE GUERRE, ENFANTS SOLDATS ET VIOLENCES SEXUELLES : LA PORTÉE DE L’AFFAIRE *THE PROSECUTOR V. BOSCO NTAGANDA***



FRANCESCA BRUFANI

Surnommé le “Terminator”, il est passé de chef de guerre à accusé de crimes internationaux devant la Cour pénale internationale (CPI). Acteur principal du conflit armé dans la République démocratique du Congo (RDC), Bosco Ntaganda a longtemps semé la terreur dans l’est de la région, avant de comparaître devant la CPI.

En vertu de l’article 12 paragraphe 2 du Statut de Rome, créateur de la CPI, celle-ci a compétence à l’égard des ressortissants d’un État partie ou lorsque les crimes soupçonnés ont été commis sur le territoire d’un tel État. Le 3 mars 2004, la CPI a été formellement saisie par la République démocratique du Congo (RDC), partie officielle du Statut de Rome depuis le 11 avril 2002. Cette saisine a déclenché l’ouverture d’une enquête par le Bureau du Procureur sur la situation en Ituri (RDC).

L’affaire Procureur c. Bosco Ntaganda porte sur des crimes d’une gravité exceptionnelle commis entre 2002 et

2003 lors du conflit armé non international en Ituri. Elle a donné lieu à une jurisprudence remarquable quant à la responsabilité des commandants militaires, aux violences sexuelles intra-groupes et à l’utilisation d’enfants soldats.

### **I/ L’ITURI EN PROIE À LA GUERRE**

L’un des événements les plus violents et sanglants de la guerre civile congolaise a été le conflit en Ituri, une région au nord-est de la RDC.

Depuis 1999, les communautés Hema et Lendu se sont brutalement affrontées en raison de tensions ethniques, d’intérêts économiques liés à la richesse minière de la région et à l’exploitation des ressources naturelles (notamment l’or, le cobalt, le coltan), ainsi que de l’implication de soutiens étrangers, notamment de l’Ouganda et du Rwanda.

Entre 2002 et 2003, une partie de l’Ituri est passée sous le commandement d’une

branche de l'Union des patriotes congolais (UPC) : la Force patriotique pour la libération du Congo (FPLC) dirigée par Thomas Lubanga Dyilo. Bosco Ntaganda, alors commandant en chef adjoint de la FPLC, jouait un rôle central dans les opérations militaires de l'UPC/FPLC, composée majoritairement d'Hema.

La Cour pénale internationale (CPI) considère cette période comme marquée par des crimes graves tels que des massacres, des viols, des pillages, et l'enrôlement d'enfants soldats. Ces actions criminelles visaient principalement la communauté des Lendu, perçue comme des ennemis dans une logique de persécution ethnique systématique. Ce conflit a causé des milliers de morts et des déplacements massifs de populations. Ces épisodes justifient l'ouverture d'une enquête par la Cour à partir de 2004.

## **II/ L'ÉTENDUE DES CHARGES RETENUES CONTRE BOSCO NTAGANDA**

Le 9 juin 2014 la Chambre préliminaire II de la CPI a confirmé le Document contenant les charges à l'encontre de M. Ntaganda, retenant 18 chefs d'accusation fondés sur les articles 7 et 8 du Statut de Rome. Cinq sont des crimes contre l'humanité et treize des crimes de guerre.

Selon le Bureau du Procureur, Bosco Ntaganda aurait personnellement planifié, ordonné et supervisé des opérations militaires ayant donné lieu à meurtres de civils dans des villages attaqués, à des persécutions ethniques contre les Lendu, au recrutement, conscription et utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans les hostilités, à des violences sexuelles à large échelle, y

compris viols et esclavage sexuel, ainsi qu'à des pillages et destructions de biens civils et assimilés. Ces actes auraient été commis dans le cadre d'un conflit armé non international entre 2002 et 2003 dans la région de l'Ituri.

La Chambre a jugé que M. Ntaganda était l'auteur direct de certains crimes comme les persécutions et meurtres et également co-auteur pour les autres chefs d'accusation, en vertu de l'article 25 (3)(a) et (b) du Statut. En effet, plusieurs témoins et la Chambre ont relevé sa présence active sur les lieux, notamment lors de l'attaque à Mongbwalu, qu'il a organisé, supervisé et dont il a dirigé l'exécution.

Parmi les chefs d'accusation les plus graves figure le recrutement, la conscription et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans les rangs de l'UPC/FPLC qu'il aurait coordonné. Ces enfants ont été formés militairement, envoyés au combat, utilisés comme porteurs, espions et esclaves sexuels. Ils étaient soumis à des violences quotidiennes, à une discipline brutale, à des viols et à des exécutions sommaires. Ces actes sont constitutifs de crimes de guerre selon la CPI, au sens des articles 8(2)(e)(vii) et 8(2)(b)(xxvi) du Statut de Rome.

Plus précisément, cette affaire se distingue par sa contribution jurisprudentielle dans deux domaines sensibles : les violences sexuelles à l'encontre des enfants soldats et leur recrutement et utilisation dans les conflits armés. Dans cette affaire, la CPI étend la portée des articles 7(1)(g) et 8(2)(e)(vi) de son Statut : elle reconnaît pour la première fois que des crimes de viol et d'esclavage sexuel peuvent être commis à l'encontre de membres du même groupe armé, différemment de

l'interprétation traditionnelle protégeant uniquement les populations civiles.

### **III/ LE PROCÈS À LA CPI : LES ENJEUX DE PROCÉDURE**

Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI à l'encontre de Bosco Ntaganda le 22 août 2006 et a été complété en 2012 en incluant d'autres chefs de crime.

Bosco Ntaganda s'est rendu volontairement devant la CPI en mars 2013, après plusieurs années de fuite au sein de forces militaires situées à l'est de la RDC. Ce dernier s'était auparavant réfugié à l'ambassade des États-Unis à Kigali.

Le 2 septembre 2015, le procès de Bosco Ntaganda s'est ouvert devant la Chambre première instance VI. Le procès s'est déroulé dans une période de plus de trois ans, pendant laquelle le Procureur a fait comparaître 80 témoins tandis que la Défense en a présenté 19.

Le 7 novembre 2019, la Chambre a condamné l'accusé à une peine de 30 ans de réclusion criminelle pour les 18 chefs d'accusation.

En vertu des principes de proportionnalité et d'accumulation des peines, la sentence n'a pas été alourdie jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité. Il s'agit néanmoins de la peine la plus lourde jamais infligée par la Cour pénale internationale à ce jour.

Bosco Ntaganda a fait appel du jugement et de la peine. Il a mis en question la crédibilité de certains témoins, l'équité de la procédure (accès aux preuves, droit à la défense) ainsi que sa volonté de maintenir l'ordre militaire au sein de la

FPLC.

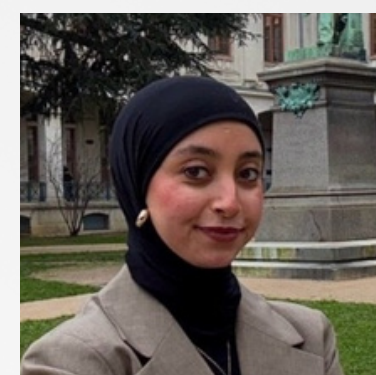
La Chambre d'appel de la CPI a confirmé sa condamnation le 30 mars 2021. Cet arrêt valide le verdict et la peine, confirmant les arguments de première instance sur les questions concernant le mode de responsabilité en qualité d'auteur direct et co-auteur (article 25), la compétence personnelle de la Cour et sur la recevabilité des charges relatives à l'utilisation des enfants soldats et aux violences sexuelles commises intra-groupe.

### **VI/ CONSÉQUENCES ET PORTÉE SYMBOLIQUE**

En 2022, la CPI a décidé d'accorder une indemnisation symbolique à plus de 2000 victimes en application des articles 75 et 79. L'obligation financière effective a été confiée au Fonds au profit des victimes, en raison de l'absence de biens déclarés appartenant à Bosco Ntaganda. L'affaire *Procureur c. Bosco Ntaganda* représente une jurisprudence de référence. En effet, elle illustre la capacité de la CPI à poursuivre et condamner des auteurs de haut rang dans les conflits armés non internationaux et affirme sa compétence sur des crimes commis dans un État partie. Sur le plan substantiel, cette affaire a pu approfondir la portée des articles 7 et 8 du Statut de Rome, sur les violences sexuelles commises au sein des groupes armés et sur l'interdiction du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, même à des fins autres que le combat. Enfin, cet arrêt aide à la consolidation du rôle de la CPI, comme institution judiciaire chargée de juger des crimes internationaux dans des contextes complexes et contribue à l'évolution du droit international pénal, sur une interprétation dynamique des dispositions du Statut de Rome.

# Articles

## FRONTIÈRES HÉRITÉES DE LA COLONISATION ET AUTODÉTERMINATION : LE DILEMME SOUDANAIS ENTRE STABILITÉ TERRITORIALE ET DROITS DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES



ZOUHRA  
JADWA

Le droit international protège-t-il la paix ou perpétue-t-il l'injustice ?

À travers le principe de l'*uti possidetis juris*, le droit international **sanctuarise les frontières issues de la colonisation**. Mais que se passe-t-il lorsque cette règle est mise en question par le droit à l'autodétermination, lorsque les peuples se retrouvent emprisonnés dans des cadres étatiques, tracés à la règle, qui ne reflètent ni leur identité ni leur volonté ? L'indépendance du Soudan du Sud relance ce débat en 2011.

Ainsi, **faut-il maintenir un ordre fondé sur le passé, ou le réformer pour répondre aux réalités sociales des peuples ?**

Les frontières africaines sont en grande partie le fruit d'un processus colonial arbitraire souvent indifférent aux réalités

ethniques, culturelles et historiques des territoires. Il en résulte que le principe de l'*uti possidetis juris* **entre parfois en contradiction avec le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes**.

Or, la communauté internationale et les organisations régionales, notamment l'Union Africaine, ont fait de la **stabilité territoriale un principe majeur** justifiant, ainsi, le principe du *uti possidetis juris*. Ce principe de l'intangibilité des frontières, consacré notamment par la Cour internationale de justice (ci-après « CIJ ») dans l'affaire *Burkina Faso c. Mali* (1986) [1], énonce que les anciennes frontières administratives, tracées durant l'époque coloniale, deviennent, au moment de l'indépendance, les frontières internationales et ne peuvent être

kkkkkk

[1] CIJ, *Différend frontalier* (Burkina Faso c Mali), arrêt du 22 décembre 1986, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 565, §20.

modifiées.

**Si l'intention initiale de ce principe stabilisateur était celui de prévenir tout conflit armé, aujourd'hui il semble être à la source de ces conflits.** En effet, il semble entraver le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ce droit, affirmé par la Charte des Nations Unies (article 1§2) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (article 1§1), donne aux peuples le droit de choisir librement leur statut politique.

Or, si le principe d'autodétermination des peuples a guidé le processus de décolonisation dans les années soixante, son application contemporaine est plus réduite et controversée notamment en raison de la tension avec le principe de l'uti possidetis juris. À ce titre, dans quelle mesure les frontières issues de la colonisation, reconnues par le droit international, peuvent-elles être remises en cause au regard du principe d'autodétermination ?

## **I/ L'AFRIQUE FACE À SES FRONTIÈRES FIGÉES : DROIT HÉRITÉ, TENSIONS DURABLES**

### **A. Un héritage colonial arbitraire, source d'instabilité**

Le **découpage des frontières africaines** s'inscrit dans un processus historique de domination impériale, qui a culminé avec la **Conférence de Berlin (1884-1885)**. Cette conférence a acté un

partage territorial et a tracé, à la règle, des frontières sur des cartes, souvent dans **l'ignorance totale des réalités locales** [2]. Il en résulte la fragmentation des communautés homogènes tout en amalgamant des groupes culturellement et linguistiquement différents.

Ce processus est aujourd'hui reconnu comme la **source d'une instabilité chronique**. Le cas de la frontière entre Mali et Burkina Faso (tranché par la CIJ en 1986), ou encore, celui du Cameroun et du Nigeria autour de Bakassi [3], en sont des illustrations concrètes.

Or, au-delà de la question sociale et des conflits territoriaux et maritimes, il semble que le plus grand danger pour les nouveaux jeunes États africains était, et est toujours, le risque élevé d'insurrection et d'instabilité politique. Ainsi, c'est dans ce contexte que s'est imposé le **principe juridique de l'intangibilité des frontières pour garantir une stabilité politique qui est étroitement liée à la stabilité des frontières**.

### **B. Le verrou juridique de l'intangibilité des frontières : entre sécurité et inertie politique**

Face aux risques d'effondrement des jeunes États africain au lendemain des indépendances, l'**Organisation de l'unité africaine** (OUA, aujourd'hui : l'Union africaine) a affirmé dès **1964** un principe fondamental : **le respect des frontières existantes au moment de l'indépendance** [4].

[2] GEOCONFLUENCES, « Découpage frontalier issu de la (dé)colonisation », 2025, [En ligne] URL : <https://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/dcoupage-frontalier>

[3] OUATTARA (L.K.), « Les frontières en Afrique : héritage du passé colonial, enjeu actuel », *Nouvel Dialogue sur la Régionalisation (NDR)*, n.1, juillet 2014, pp. 8-9, [En ligne] URL : [https://www.thinkingafrica.org/V2/wp-content/uploads/2014/07/Frontieres-en-Afrique\\_NDR.pdf](https://www.thinkingafrica.org/V2/wp-content/uploads/2014/07/Frontieres-en-Afrique_NDR.pdf)

[4] Résolution AHG/Res.16(I), « Litige entre États africains au sujet des frontières », 21 juillet 1964, [En ligne] URL : <https://www.peaceau.org/uploads/ahg-res-16-i-fr.pdf>

Ce principe, aujourd'hui largement admis sous le nom de *uti possidetis juris*, visait à **préserver l'intégrité territoriale des Etats et décourager les velléités sécessionnistes.**

Ce choix a été consolidé sur le plan international par la jurisprudence de la CIJ, notamment dans l'affaire *Burkina Faso c. Mali* (1986), où la Cour a affirmé que le respect du principe de l'*uti possidetis juris* est **essentiel à la stabilité** [5].

Pourtant, plusieurs exemples illustrent que cette logique stabilisatrice peut paradoxalement devenir génératrice d'instabilités, en imposant des cadres étatiques peu représentatifs des identités collectives. À ce titre, le cas du Soudan du Sud, devenu indépendant en 2011, vient questionner les fondements et les limites de ce verrou juridique.

## I/ LE CAS DU SOUDAN DU SUD : UNE EXCEPTION QUI INTERROGE

### A. D'un conflit prolongé à la sécession

Le Soudan du Sud constitue un cas emblématique où le principe d'autodétermination a été reconnu en dehors du cadre classique de la décolonisation, et c'est en dépit du principe du *uti possidetis juris* censé sanctuariser les frontières héritées. **Ce cas singulier interroge ainsi la rigidité de ce principe face aux réalités profondes des territoires africains.**

**Marginalisées depuis l'indépendance du Soudan (1956)**, les régions du Sud, se distinguent par une **composition ethnique, linguistique et religieuse très différente**, majoritairement chrétienne et animiste, ont subi une exclusion politique, économique et culturelle orchestrée par le pouvoir central de Khartoum, dominé par les élites arabo-musulmanes du Nord. Cette exclusion a nourri un profond ressentiment, menant à **deux guerres civiles majeures (1955-1972 et 1983-2005)** qui ont opposé le Nord au Sud, causant près de deux millions de morts [6].

Les accords de **paix de Naivasha (2005)** ont été décisifs : ils ont reconnu un droit à l'autodétermination pour le Sud, débouchant sur un **référendum en 2011** qui a entériné l'**indépendance du Soudan du Sud** à plus de 98% des voix [7].

Cependant, si l'indépendance du Soudan du Sud a été saluée comme une victoire du droit à l'autodétermination, elle n'a **pas permis d'instaurer la paix escomptée.**

### B. L'exception sud-soudanaise, un argument pour le *statu quo* africain

Dès 2013, le Soudan du Sud bascule dans une nouvelle **guerre civile** opposant le président Salva Kiir, appartenant à l'ethnie **dinka**, à son ancien vice-président Riek Machar, appartenant à l'ethnie **nuer** [8].

[5] CIJ, *Différend frontalier* (Burkina Faso c Mali), arrêt du 22 décembre 1986, *C.I.J. Recueil 1986*, §§20, 25.

[6] Médecins Sans Frontières, « Soudan du Sud : un pays dévasté par la guerre », [En ligne] URL : <https://www.msf.fr/decryptages/soudan-du-sud-un-pays-devaste-par-la-guerre>

[7] GASCON (A.), « Soudan du Sud », *Encyclopædia Universalis*, 2022, [En ligne] URL : <https://www-universalis-edu-com.ezscd.univ-lyon3.fr/encyclopedie/soudan-du-sud/>

[8] *id.*

Ce conflit, à **forte dimension ethno-politique**, provoque des massacres, des déplacements massifs et des crises humanitaires à répétition. Médecins Sans Frontières, comme les Nations Unies, alertent régulièrement sur **l'effondrement des structures de l'Etat et la vulnérabilité extrême des populations civiles** [9].

Malgré ses mandats successifs, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (**MINUSS**) peine à stabiliser durablement la situation. Cet enlisement illustre les limites concrètes de l'autodétermination lorsqu'elle n'est pas accompagnée d'un véritable projet de *nation-building*. **L'indépendance politique, en l'absence d'un tissu institutionnel robuste et inclusif, ne suffit pas à garantir la souveraineté effective ni la paix durable.**

Ce constat soulève une autre question majeure : celle de la **portée juridique de l'expérience sud-soudanaise**. En dépit de la reconnaissance internationale du nouvel Etat, cette sécession reste une exception dans le paysage africain. Le cas du Soudan du Sud n'a **pas ouvert la voie à une réévaluation du principe de *uti possidetis juris***. Au contraire, sa trajectoire chaotique a **renforcé les réticences** des Etats africains et des organisations internationales face aux revendications similaires portées par d'autres régions comme le Casamance (Sénégal), le Biafra (Nigeria) ou Cabinda (Angola).

### **III/ AUTODÉTERMINATION ET STABILITÉ EN AFRIQUE : LES LEÇONS D'UN ÉCHEC SILENCIEUX**

Le cas du Soudan du Sud met en

lumière les **limites concrètes de l'autodétermination lorsqu'elle est mise en œuvre sans dispositif solide de construction étatique**. Alors que la communauté internationale avait fait le choix, exceptionnel en contexte africain, de faire primer le droit des peuples à disposer d'eux mêmes sur le principe de *uti possidetis juris*, le résultat a été un échec : une fragilisation rapide du nouvel Etat, sombrant dans une guerre civile quelques années seulement après sa naissance.

Cet échec vient rappeler la **fonction stabilisatrice de *uti possidetis juris*** dans le contexte africain. Consacré pour éviter la désintégration des jeunes Etats issus de la décolonisation, ce principe reste un rempart contre la multiplication des conflits frontaliers ou identitaires. Dans un continent marqué par une forte hétérogénéité éthique et historique, maintenir l'intangibilité des frontières apparaît ainsi, à ce jour, comme un moindre mal pour **prévenir un effet domino sécessionniste et ses dérives violentes**.

Cependant, tirer de l'exemple sud-soudanais la conclusion qu'il faut systématiquement faire prévaloir l'ordre territorial hérité du passé serait une erreur. L'échec de l'expérience du Soudan du Sud ne condamne pas le droit à l'autodétermination ; il révèle plutôt **l'impératif d'un accompagnement international fort pour assurer une indépendance viable**. Ce que cette expérience enseigne, c'est que le respect du principe de l'autodétermination doit être indissociable d'un effort structurant de ***nation-building***, condition nécessaire à une autonomie politique durable.

Dès lors une réflexion s'impose : le droit

[9] Médecins Sans Frontières, « Soudan du Sud : un pays dévasté par la guerre », *op.cit.*

international doit-il rester figé dans une logique de préservation de l'ordre hérité du XXe siècle, ou peut-il évoluer vers une reconnaissance plus souple et contextuelle des aspirations des peuples, notamment au sein d'États fragiles ou post conflit ?

**L'avenir de la stabilité sociale et politique des États africaines** dépendra peut-être moins de l'intangibilité de leurs frontières que de la **capacité du droit international à articuler stabilité et reconnaissance**, dans une perspective dynamique de **justice** et de **paix durables**.

# LE VENEZUELA DEVANT LA CPI : JUSTICE FACE AUX CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ



ANDREA  
GONZALEZ

Lorsque les disparitions forcées augmentent de 671% en 2024, que les détentions arbitraires explosent avec une hausse de 1347% par rapport à 2023, que plus de 2808 personnes sont victimes de violations à leur intégrité physique en une seule année, et que plus de 6414 exécutions extrajudiciaires sont attribuées aux forces de sécurité entre 2019 et 2024, il ne s'agit plus de dérives isolées : il s'agit d'un appareil d'État qui, année après année, a institutionnalisé la répression comme mode de gouvernement [1]. Au Venezuela, la mort et la peur sont devenues des institutions. Entre 2000 et 2020, plus de 100 000 manifestations ont été recensées par l'Observatoire vénézuélien de la violence au Venezuela [2]. Les chiffres restent élevés : 5226 mobilisations en 2024 nourries par les tensions électorales. Malgré les difficultés et le démantèlement progressif des institutions, la population continue de revendiquer ses droits. Ces mobilisations

s'inscrivent dans un contexte de crise économique prolongée, marqué par une hyperinflation et une urgence humanitaire complexe, où de graves atteintes aux droits humains ont été constatées [3].

Pour Marta Valiñas, présidente de la Mission d'enquête des Nations Unies, le Venezuela s'enlise dans une répression méthodique et implacable à l'encontre de toute voix dissidente. Il s'agit, selon ses mots, du même schéma d'actions que la Mission a déjà qualifié de crimes contre l'humanité. Conformément à l'article 7 du Statut de Rome, des actes comme la torture, les disparitions forcées ou les meurtres, lorsqu'ils sont commis de façon systématique contre des civils, relèvent bien de cette qualification. La République bolivarienne du Venezuela, en ratifiant le Statut de Rome le 7 juin 2000, a pourtant reconnu la compétence de la Cour pénale internationale. Dès lors, face à la gravité des actes commis et à leur caractère

k

kkkkk

[1] PROVEA, « Informe Provea 2024: Situación de los derechos humanos en Venezuela », sur PROVEA – Programa Venezolano de Educación Acción en Derechos Humanos [en ligne], publié le 30 avril 2025, [consulté le 9 juin 2025], <https://provea.org/destacados/informe-provea-2024-situacion-de-los-derechos-humanos-en-venezuela/>

[2] OBSERVATORIO VENEZOLANO DE VIOLENCIA, « Dos décadas de protestas en Venezuela », sur Observatorio Venezolano de Violencia [en ligne], publié le 26 août 2020, [consulté le 11 juin 2025], <https://observatoriodeviolencia.org.ve/news/dos-decadas-de-protestas-en-venezuela/>

[3] OBSERVATORIO VENEZOLANO DE CONFLICTIVIDAD SOCIAL, « Conflictividad social en Venezuela en 2024 », sur Observatorio Venezolano de Conflictividad Social [en ligne], publié le 6 février 2025, [consulté le 11 juin 2025], <https://www.observatoriodeconflictos.org.ve/tendencias-de-la-conflictividad/conflictividad-social-en-venezuela-en-2024>

structurel, la question de la réponse judiciaire internationale devient centrale. Plus de deux décennies après cette ratification, alors que les preuves s'accumulent et que les victimes réclament justice, la justice pénale internationale, incarnée par la CPI, a-t-elle été en mesure d'apporter une réponse crédible et à la hauteur des enjeux de la crise vénézuélienne ?

## I/ LA CHUTE D'UN GÉANT PÉTROLIER DEVENU TERRE DE FAIM ET D'EXIL

La crise économique vénézuélienne, qualifiée de « plus illogique que logique », défie toute attente [4]. À partir de 2014, le Venezuela, le pays aux plus grandes réserves de pétrole du monde, est entré dans une crise sans précédent, marquée par une inflation extrême qui a atteint 1 000 000 % en 2018 [5]. À cela s'ajoute, depuis 2015, la restriction de l'accès aux devises, suivie d'une dollarisation *de facto*, qui a accentué les inégalités : en 2025, le salaire minimum s'élève à 2,51 \$, tandis qu'un carton d'œufs coûte entre 4,30 et 5 \$ [6][7]. Le pays a également

connu de graves pénuries de produits de première nécessité dès 2010, et une généralisation de la corruption, illustrée par l'implication d'acteurs étatiques dans le narcotrafic. Selon le Fonds monétaire international, le Venezuela connaîtra une contraction de son PIB réel de 5,5 % avec une inflation estimée à 225 % en 2026, traduisant la persistance d'un effondrement économique structurel [8].

« Mon fils est mort après avoir mangé des restes trouvés dans une décharge » : le décès d'un enfant de 12 ans, incarne la détresse sociale provoquée par l'effondrement économique du pays [9]. Entre 2020 et 2024, le Venezuela fait face à une crise humanitaire profonde : 66 % de la population a besoin d'aide humanitaire et 65 % a perdu ses moyens de subsistance. Le pays affiche le taux de sous-alimentation le plus élevé d'Amérique du Sud, avec 6,5 millions de personnes souffrant de la faim. En 2023, 72 % des personnes n'ont pas pu accéder aux services de santé, et les pénuries de médicaments atteignent 26,3 %, les soins restant inaccessibles pour la majorité [10]. L'effondrement des services publics,

[4] CORRALES Javier, « *El autoritarismo del siglo XXI: los casos de Venezuela y Nicaragua* », *Tribuna: revista de asuntos públicos* [en ligne], février 2017, n° 14, p. 30, [consulté le 11 juin 2025], <https://hdl.handle.net/1992/7546>.

[5] PUENTE José Manuel et RODRÍGUEZ Jesús Adrián, *Venezuela en etapa de colapso macroeconómico: un análisis histórico y comparativo* [en ligne], *Aula-Latina de Humanidades*, vol. 29, n°2, [consulté le 11 juin 2025], <https://doi.org/10.14201/alh.21992>

[6] FINANZASDIGITAL, « *Contrastes en el mercado venezolano: los huevos suben de precio y el pollo baja* », sur *Finanzas Digital* [en ligne], 28 février 2025, [consulté le 11 juin 2025], <https://finanzasdigital.com/precio-huevos-pollo-venezuela-2025/>

[7] TOVAR Andrés, « *Aumento salarial 2025 en Venezuela: así quedará el salario mínimo* », sur *El Caribe* [en ligne], publié le 2 mai 2025, [consulté le 11 juin 2025], <https://www.elcaribe.com.do/panorama/internacionales/salario-indexado-en-venezuela-2025-nuevo-monto-y-bonos/>.

[8] Infobae, « *3,4 millones de hogares venezolanos vivieron en la pobreza extrema en 2024* », Infobae [en ligne], publié le 30 avril 2025, [consulté le 11 juin 2025].

[9] PAREDES Norberto, « *“Mi hijo murió tras comer basura del botadero”: la muerte de un niño de 12 años que se convirtió en un símbolo de la pobreza extrema en Venezuela* », *BBC News Mundo* [en ligne], publié le 9 mai 2023, [consulté le 11 juin 2025], <https://www.bbc.com/mundo/noticias-america-latina-65425305>.

[10] HUMAN RIGHTS WATCH, « *World Report 2024 – Venezuela* », *Human Rights Watch* [en ligne], publié en 2023, [consulté le 11 juin 2025], <https://www.hrw.org/world-report/2024/country-chapters/venezuela/>.

notamment dans les zones rurales, pousse les familles à migrer vers les villes et 7,9 millions de Vénézuéliens à fuir le pays [11].

L'élection présidentielle du 28 juillet 2024, a été initialement perçue comme une opportunité historique de transition démocratique et de changement dans le pays, mais s'est soldée par une nouvelle usurpation du pouvoir par Maduro, lequel a prêté serment pour un troisième mandat le 10 janvier 2025, malgré des résultats largement contestés [12]. Alors que le Conseil National Électoral l'a proclamé vainqueur avec 52 % des voix, les chiffres de l'opposition validés par la Centre Carter, attribuent une nette victoire (67 %) à l'opposant Urrutia [13]. Ce détournement manifeste de la volonté populaire a suscité une vague nationale de protestations, avec plus de 2000 arrestations, 25 morts, ainsi que des détentions arbitraires, de torture et de disparitions forcées, ce qui a ravivé la question des crimes contre l'humanité au

Venezuela et du rôle de la CPI face à ces exactions [14].

## II/ LE CHEMIN DE LA JUSTICE INTERNATIONALE AU VENEZUELA : CPI SOUS TENSION

L'intervention de la CPI au Venezuela a débuté le 8 février 2018, lorsque la procureure de l'époque, Fatou Bensouda, annonça l'ouverture d'un examen préliminaire sur de possibles crimes contre l'humanité commis depuis avril 2017, dans le contexte de manifestations et de répression politique [15]. Par la suite, le 27 septembre 2018, six États parties au Statut de Rome, à savoir l'Argentine, le Canada, la Colombie, le Chili, le Paraguay et le Pérou, soumièrent conjointement la situation vénézuélienne à la Cour, couvrant des faits remontant au Février 2014. Il s'agissait d'un précédent historique : la première saisine interétatique portant sur des crimes présumés commis en dehors des

[11] ACNUR, «*Situación de Venezuela*», sur *ACNUR – Agencia de la ONU para los Refugiados* [en ligne], mis à jour en mai 2025, [consulté le 11 juin 2025], <https://www.acnur.org/emergencias/situacion-de-venezuela#:~:text=Cerca%20de%207%2C9%20millones,otros%20pa%C3%ADses%20latinoamericanos%20y%20caribe%C3%B1os>.

[12] CORNIVEL Margareth, «*Poder Legislativo juramenta a Nicolás Maduro como presidente de la República 2025-2031*», sur *Asamblea Nacional (Venezuela)* [en ligne], publié le 10 janvier 2025, [consulté le 11 juin 2025], <https://www.asambleanacional.gob.ve/noticias/poder-legislativo-juramenta-a-nicolas-maduro-como-presidente-de-la-republica-2025-2031>.

[13] RESULTADOS CON VZLA, «*Resultados Elecciones Presidenciales – Venezuela 2024*», sur *ResultadosConVzla* [en ligne], mis à jour le 3 janvier 2025, [consulté le 11 juin 2025], <https://resultadosconvzla.com/>.

SINGER Florantonia, «*El Centro Carter da por buenas las actas de la oposición y certifica que Edmundo González ganó las elecciones*», sur *El País* [en ligne], publié le 18 février 2025, [consulté le 11 juin 2025], <https://elpais.com/america/2025-02-18/el-centro-carter-da-por-buenas-las-actas-de-la-oposicion-y-certifica-que-edmundo-gonzalez-gano-las-elecciones.html>.

[14] OBSERVATORIO VENEZOLANO DE CONFLICTIVIDAD SOCIAL, «*Conflictividad social en Venezuela en 2024*», sur *Observatorio Venezolano de Conflictividad Social* [en ligne], publié en février 2025, [consulté le 11 juin 2025], <https://www.observatoriodeconflictos.org.ve/tendencias-de-la-conflictividad/conflictividad-social-en-venezuela-en-2024>.

[15] «*Déclaration de Mme Fatou Bensouda, Procureur de la Cour pénale internationale, à propos du renvoi par un groupe de six États parties de la situation au Venezuela*», sur *Cour pénale internationale – Communiqués* [en ligne], publié le 27 septembre 2018, [consulté le 11 juin 2025], <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-de-fatou-bensouda-procureur-de-la-cour-penale-internationale-propos-du-renvoi-par>.

territoires des États requérants. Parallèlement, le 13 février 2020, le gouvernement vénézuélien déposa sa propre saisine (Venezuela II), demandant à la CPI d'enquêter sur les effets des sanctions internationales imposées par les États-Unis depuis 2014 [16].

En décembre 2020, le Bureau du Procureur estima qu'il existait des motifs raisonnables de croire à la commission de crimes contre l'humanité, conduisant à l'ouverture officielle de l'enquête «Venezuela I» le 3 novembre 2021 par le Procureur Karim Khan. Un mémorandum d'entente fut signé avec le gouvernement, qui invoqua ensuite l'article 18(2) du Statut de Rome pour demander la suspension de l'enquête, au nom du principe de complémentarité [17]. En réponse, la CPI consulta 8 900 victimes, 630 familles et 2 organisations, dont la majorité exprimèrent leur méfiance envers la justice nationale [18]. En juin 2023, la Cour autorisa la reprise de l'enquête, considérant que les procédures internes étaient insuffisantes, tardives et ne visaient ni les

hauts responsables ni la dimension systématique des crimes. En mars 2024, la Chambre d'appel confirma cette décision, estimant que le Venezuela ne démontrait ni volonté réelle ni capacité à enquêter efficacement [19].

Sur le plan institutionnel et politique, une antenne technique du Bureau du Procureur a été inaugurée à Caracas en avril 2024, conformément au second mémorandum signé en juin 2023, afin de faciliter les travaux sur le terrain et renforcer la coopération avec les autorités nationales [20]. Malgré les inquiétudes persistantes de la société civile quant à l'absence de mécanismes efficaces de protection des victimes appelées à témoigner, et les controverses entourant l'impartialité du procureur Karim Khan, temporairement retiré de ses fonctions en mai 2025 dans le cadre d'une enquête interne; la Cour pénale internationale a réaffirmé, dans son rapport annuel, que la situation Venezuela I demeure une priorité. Elle a reconnu l'échec de la stratégie de complémentarité positive, en l'absence

[16] COUR PÉNALE INTERNATIONALE, Cour pénale internationale, « Situation en République bolivarienne du Venezuela II » [en ligne], [consulté le 11 juin 2025], <https://www.icc-cpi.int/venezuela-ii>.

[17] COUR PÉNALE INTERNATIONALE, « Le Procureur de la CPI, M. Karim A.A. Khan KC, ouvre une enquête sur la situation au Venezuela et conclut un mémorandum d'accord avec le Gouvernement vénézuélien », sur *Cour pénale internationale – Communiqués* [en ligne], publié le 5 novembre 2021, [consulté le 11 juin 2025], <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-procureur-de-la-cpi-m-karim-aa-khan-qc-ouvre-une-enquete-sur-la-situation-au-venezuela-et>.

COUR PÉNALE INTERNATIONALE, « Situation au Venezuela: la Chambre préliminaire I autorise la reprise des enquêtes », sur *Cour pénale internationale – Communiqués* [en ligne], publié le 27 juin 2023, [consulté le 11 juin 2025], <https://www.icc-cpi.int/fr/news/situation-au-venezuela-la-chambre-preliminaire-i-de-la-cpi-autorise-la-reprise-des-enquetes>.

[18] FORO PENAL, « Corte Penal Internacional: Información para las víctimas de la situación Venezuela I », sur *Foro Penal* [en ligne], publié le 1 mars 2024, [consulté le 11 juin 2025], <https://foropenal.com/corte-penal-internacional-informacion-para-las-victimas/>.

[19] COUR PÉNALE INTERNATIONALE, « Situation au Venezuela I: la Chambre d'appel confirme la décision autorisant la reprise de l'enquête », sur *Cour pénale internationale – Communiqués* [en ligne], publié le 1er mars 2024, [consulté le 11 juin 2025], <https://www.icc-cpi.int/fr/news/situation-au-venezuela-i-la-chambre-dappel-de-la-cpi-confirme-la-decision-autorisant-la>.

[20] COUR PÉNALE INTERNATIONALE, « Le Procureur de la CPI, M. Karim A.A. Khan KC, achève sa visite au Venezuela et inaugure un bureau de pays à Caracas », sur *Cour pénale internationale – Communiqués* [en ligne], 24 avril 2024, [consulté le 11 juin 2025], <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-procureur-de-la-cpi-m-karim-aa-khan-kc-acheve-sa-visite-au-venezuela-et-inaugure-un-bureau>.

de réformes judiciaires concrètes de la part des autorités vénézuéliennes.

### III/ LE VENEZUELA FACE À L'IMPUNITÉ : LIMITES DE LA JUSTICE NATIONALE ET DÉFIS POUR LA CPI

Le Venezuela occupe l'un des pires classements mondiaux en matière de justice et d'État de droit à savoir 142<sup>e</sup> sur 142 dans l'indice WJP 2024 [21]. Le système judiciaire, privé d'indépendance, reste sous la tutelle du pouvoir exécutif, et les rares procès engagés ciblent des agents subalternes, laissant les hauts responsables hors de portée. Le cas de la juge Afiuni en 2009, incarcérée et persécutée pour avoir libéré un opposant politique, en conformité avec un avis de l'ONU, illustre le climat de crainte dans lequel évolue la magistrature [22]. Dans ce contexte, Amnesty International a publié une lettre ouverte exhortant le procureur de la CPI, à agir sans délai. Erika Guevara-Rosas, responsable des politiques globales de l'organisation, dénonce le silence du Bureau du procureur face aux plus de 2 000 arrestations arbitraires, aux exécutions et à la répression croissante

des ONG [23].

La CPI est aujourd'hui confrontée à une responsabilité majeure : prouver sa capacité à produire un effet concret face à un régime autoritaire. L'affaire « Venezuela I », en cours depuis 2021, n'a toujours donné lieu à aucun mandat d'arrêt, contrairement à la majorité des autres situations traitées par la Cour. Ce retard est d'autant plus préoccupant que la situation s'est aggravée après les élections de juillet 2024. Démantèlement de l'opposition, intimidations, censures et violences institutionnalisées ont été constatés par les missions des Nations Unies [24]. Face à cela, l'accent mis par la CPI sur la complémentarité positive semble avoir montré ses limites, puisque ces mécanismes servent souvent à protéger les figures dirigeantes. Nombre de voix, dont celles du Bureau du conseil public pour les victimes, réclament désormais des résultats concrets [25].

En l'absence de pressions judiciaires réelles, la chaîne de commandement reste intacte. Pourtant, le droit international est clair : aucune fonction, aussi élevée soit-elle, ne protège d'éventuelles poursuites pour crimes

[21] WORLD JUSTICE PROJECT, «WJP Rule of Law Index 2024 – Venezuela, BR (République bolivarienne de)», sur *World Justice Project* [en ligne], publié le 23 octobre 2024, [consulté le 11 juin 2025], <https://worldjusticeproject.org/rule-of-law-index/country/2024/Venezuela%2C%20RB/>.

[22] ACCESO A LA JUSTICIA, «Cronología del caso de María Lourdes Afiuni», sur *Acceso a la Justicia* [en ligne], publié le 10 décembre 2009 (mise à jour continue), [consulté le 11 juin 2025], <https://accesoalajusticia.org/cronologia-maria-lourdes-afiuni/>.

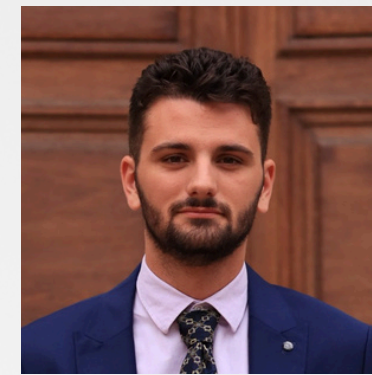
[23] AMNESTY INTERNATIONAL, «Venezuela: l'ampleur et la gravité des crimes en cours exigent des mesures urgentes du procureur de la CPI», sur *Amnesty International* [en ligne], publié le 9 août 2024, [consulté le 11 juin 2025], <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/08/venezuela-scale-and-gravity-of-ongoing-crimes-demand-urgent-actions-from-icc-prosecutor/>.

[24] NATIONS UNIES – HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, «Venezuela: une répression brutale et des crimes contre l'humanité se poursuivent, selon une mission», sur *OHCHR – Communiqués de presse* [en ligne], publié le 3 mars 2025, [consulté le 11 juin 2025], <https://www.ohchr.org/es/press-releases/2025/03/venezuela-harsh-repression-and-crimes-against-humanity-ongoing-fact-finding>.

[25] AMNESTY INTERNATIONAL, «Venezuela: l'ampleur et la gravité des crimes en cours exigent des mesures urgentes du procureur de la CPI», sur *Amnesty International* [en ligne], publié le 10 août 2024, [consulté le 11 juin 2025], <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/08/venezuela-scale-and-gravity-of-ongoing-crimes-demand-urgent-actions-from-icc-prosecutor/>.

contre l'humanité. La CPI pourrait également contribuer à une sortie de crise en incitant certains acteurs du régime à coopérer, par le biais de mesures alternatives encadrées (réductions de peine, amnisties conditionnelles, etc.). Mais sans réponse judiciaire forte et visible, la répression continuera de s'intensifier, et la justice internationale manquera une occasion décisive de démontrer son rôle face à un État défaillant.

# THE INTERNATIONAL LEGAL OBLIGATION OF DUE PROCESS IN DEPORTATION PROCEDURES: A CASE STUDY ON U.S REMOVALS TO EL SALVADOR AND THE RISK OF INHUMAN TREATMENT



KILLIAN  
PERNET

Since February 2025, the US government has taken unprecedented leaps in its immigration policy, exercising mass deportations and facilitating extrajudicial disappearance of people, without due process and without recourse. Deportations of people carried out without guarantees of due process of law raise serious concerns of international law, especially to countries which participate in egregious violations of human rights in their detention centres. For the purpose of this paper, we will examine the apparent arbitrary expulsion of aliens by the current U.S administration, but will refrain from considering any policy motivated by discrimination or any other politically motivated claims.

Due process is a right guaranteed to all by article 14 of the International Covenant on Civil and Political Rights. However, due to US reservations to the ICCPR, and according to *Medellín v. Texas* (552 U.S 491, 2008), it is not self-executing, meaning US courts may not apply it domestically without legislative action. In addition, as the International Law

Commission observed in its Draft articles on the expulsion of aliens (with commentaries – DAEA), and the ICJ in its *Ahmadou Sadio Diallo* case [1], “**although the expulsion of aliens is a sovereign right of the State**, it brings into play the rights of an alien subject to expulsion and the rights of the expelling State in relation to the State of destination of the persons expelled. Thus, the subject matter **does not fall outside international law**” (§1).

According to Wolfgang Friedmann’s analysis of general principles of international law, **due process** consists of “**certain minimum standards in the administration of justice of such elementary fairness and general application in the legal systems of the world that they have become international legal standards** [2].” As such, deportation must conform to the law, with fair procedures to protect individuals from arbitrary or unlawful removal. For further reference, we will use expulsion and deportation interchangeably, as the “formal act or conduct attributable to a State by which an alien is compelled to leave the

[1] International Court of Justice, *Ahmadou Sadio Diallo (Republic of Guinea v. Democratic Republic of the Congo)*, Merits, Judgment, 30 November 2010, available online at: [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org), [accessed 9 June 2025].

[2] FRIEDMANN Wolfgang, ‘The Uses of “General Principles” in the Development of International Law’, *American Journal of International Law*, vol. 57, 1963, p. 425

territory” (article 2, DAEA).

In an effort to examine the case of U.S removals to El Salvador, and the risk of inhuman treatment, we must first consider the prohibition of arbitrary detention, and then the international obligations of due process in deportations.

## I/ PROHIBITION OF ARBITRARY DETENTION AND OBLIGATION TO RELEASE

Arbitrary detention is unequivocally prohibited by international law, and while its prohibition (Article 9 of the ICCPR) is closely linked to due process obligations in deportations, it remains distinct. The United Nations Working Group on Arbitrary Detention considers there are 5 situations when arbitrary detention may be characterized (Fact Sheet No. 26): (1) absence of any legal basis; (2) deprivation of liberty as a result for exercising fundamental rights; (3) violation of the international rights to a fair trial; (4) subjected to prolonged administrative immigration without the possibility of administrative or judicial review, or remedy; (5) when deprivation of liberty is a result of discrimination.

Arbitrary detention can be characterized when contrary to domestic law or, as according to HRC General Comment 35, may be authorized by domestic law and nonetheless be arbitrary. It is then characterized by elements of inappropriateness, injustice, lack of predictability and due process of law, as well as elements of reasonableness, necessity and proportionality. Interestingly, the HRC found that detention “in the course of proceedings for the control of immigration is not per

se arbitrary”, if they are characterized by the above elements in light of the circumstances, “and reassessed as it extends with time” (§ 18). Detention beyond security motives, if their case for legal immigration is being processed, would then violate article 9.

As such, **detention must not be a capricious or punitive measure, and should serve a legitimate purpose respecting due process**. Article 9(4) of the ICCPR grants detained individuals the rights to contest the legality of detention before a judge. General Comment 35 takes this further by considering that the right to take proceedings before a court for release from unlawful detention includes the right to release from detention that is arbitrary within the meaning of article 9, even if it does not violate domestic law (§ 44). Additionally, it found that practices that render judicial review for release unavailable to the individual, including incommunicado detention, also amount to a violation (§ 46).

In the case of persons deported from the US to El Salvador, on March 15th 2025, the US authorities flew more than 200 people – including but not limited to Venezuelans purportedly subject to a presidential proclamation invoking the Alien Enemies Act— to be held in the Black Site detention in El Salvador: *Centro de Confinamiento del Terrorismo*, i.e. **CECOT**. Prior to their forced rendition, many of these people were either living in immigration detention or at liberty within the United States. Although the administration has stated that these people were terrorists or gang members, it has set forth no credible evidence supporting this assertion. Many of the people rendered to El Salvador had not been convicted of any crime, and

reporting has demonstrated that these designations are likely flawed [3]. Defending its policy decision, the US administration has stated these individuals “should stay there for the rest of their lives” (RFK v. D. State§55). On a similar issue in January 2025, the UNHCR held Australia accountable for the arbitrary detention of asylum-seekers it had transferred to Nauru for offshore processing, and that such practice of **outsourced detention does not absolve the original state of responsibility.**

In cases where detention procedures overextend reasonableness and legality, Courts and the HCR have instructed the release of those detained. To not release those arbitrarily detained while awaiting deportation or consigned to abusive detention constitutes egregious violations of their rights by the States party to the ICCPR. The detentions of the 200 persons sent to CECOT extend beyond immigration detention, their deportation to the Black site being the only characteristic which may even qualify as such. Their initial detention was arbitral and violated due process. Under its Agreement with the U.S Administration, El Salvador has committed to accept individuals rendered from the U.S.A and to hold them, incommunicado (RFK v. D. State§3), in violation of article 9(4) of the ICCPR, as previously demonstrated. Had due process guarantees in deportation been respected, those 200 individuals may have **invoked the principle of non-refoulement to contest transfer** to CECOT.

## II/ DUE PROCESS GUARANTEES IN DEPORTATION

The international obligation of due process in matters of deportation of foreign nationals, and possible illegal aliens, is confirmed by the previously mentioned *Diallo Merits* case, where the Court found that Mr. Diallo’s arrest and detention were arbitrary within the meaning of Article 9(1) of the ICCPR (prohibition of arbitrary arrest and detention). The DRC’s authorities refused to provide any grounded and defensible basis for an expulsion measure (§ 80-82). Guinea had argued that the expulsion constituted violations of Article 13 of the ICCPR, which provides that an alien “lawfully in the territory” of the State shall only be expelled pursuant to a decision reached “in accordance with [the] law, and that the alien can request review by competent authorities of this decision, unless there are compelling reasons to deny this appeal”. The Court, finding the decision was not taken in accordance with Congolese law, argued that the **expulsion “must not be arbitrary in nature”** and that “the protection against arbitrary treatment lies at the heart of the rights guaranteed **by the international norms protecting human rights**”. As such, the Court, referring itself to the Human Rights Committee General Comment N°15 (1986), finds that by “allowing only those [expulsions] carried out in pursuance of a decision reached in accordance with [the] law, **its purpose is clearly to prevent arbitrary expulsions**”. Though the extent of that protection is contested by members of the Bench, as it seemingly **protects those from arbitrary detention with intent to arbitrary expulsion**, but not the latter as a result of the former. The HRC also considered that the “particular rights of article 13 only protect those aliens who are lawfully in the territory of a State” (§9).

[3] RFK Human Rights et al. v. U.S. Department of State and Rubio, United States District Court, District of Columbia, No. 1:25-cv-01774, complaint filed 5 June 2025, [herein after RFK v. D. State] [18] para 53–54.



As El Salvador is detaining individuals solely at the US' behest and without its own legal process, the detention of the deportees may be considered arbitrary under international law and violating article 9 of the ICCPR. Secondly, as we noted earlier with the Australian case, the offshore penal process **does not void the US administration of responsibility in the treatment of these detainees**. Lastly, in the case of Abrego Garcia, the US administration blatantly violated due process and international law, as a court order protected him from expulsion pending legal review after an arbitrary arrest and detention. These transfers of individuals have been conducted without regard for legality towards domestic or international law, in a similar manner as the transfer of immigrants scheme between the UK and Rwanda, which the UK's Supreme Court in 2023 found unlawful due to lack of security and protection concerns, particularly against risk of discrimination, and on the deportation arrangements between Uganda, Rwanda and Israel, where the latter sent asylum seekers to the two countries, without guarantees of fair treatment at their arrival [7].

In conclusion, the U.S' efforts to deport persons, legally present or not in its jurisdiction, to prisons in El Salvador, are in clear contravention of international law, as they are depriving them of liberty and of their right to appeal their case before judicial authorities, whilst being arbitrarily detained in a third-country, without a hint of review or eventual release, and with a high risk of abuse, torture and mistreatment. **Due process and human rights are not optional**, and these obligations extend to all states.

---

[7] V. NEGRI, « Restituer, partager, réparer : penser la légalité de demain », *Cahiers d'études africaines*, n°251-252, 2023, p.534.

# LES FEMMES DANS LES CONFLITS ARMÉS : LA GROSSESSE FORCÉE COMME CRIME INTERNATIONAL



ANNITA  
GUINAND

Dans son rapport annuel « Les femmes et la paix et la sécurité » de 2024, l'ONU dresse un tableau sombre de la situation des femmes dans les conflits armés. La proportion des femmes tuées dans ces conflits a doublé entre 2023 et 2024 et une augmentation de 50% des cas de violences sexuelles a pu être constatée. Ce rapport montre, une fois de plus, que les femmes restent aujourd'hui les premières victimes dans les conflits [1].

La grossesse forcée constitue une forme de violence de genre (celle-ci comprenant les violences sexuelles et reproductives) et de contrôle du corps des femmes dans un contexte de guerre. Ce terme de grossesse forcée a été défini dans l'article 7§2 f) du Statut de Rome comme « la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international » [2]. Ce type de violence de genre n'est pas un phénomène nouveau mais résulte d'une longue période d'invisibilisation de ces pratiques dans les conflits armés. Il s'agit, à ce jour, d'une qualification juridique autonome ; d'où la nécessité d'en clarifier l'étendue mais aussi les limites.

Dans ce contexte, il semble alors pertinent de se demander quelle est la place réservée au crime de grossesse forcée dans le droit international pénal ?

## I/ LA RECONNAISSANCE PROGRESSIVE DE LA GROSSESSE FORCÉE COMME CRIME INTERNATIONAL

### A. L'invisibilisation historique du crime de grossesse forcée

De tout temps, les femmes ont été une cible privilégiée de tout type de violences lors des conflits armés. Jusqu'au milieu du XXème siècle, les violences sexuelles n'étaient pas considérées comme des crimes autonomes en droit international humanitaire. Les atrocités de la Seconde Guerre mondiale ont permis une première documentation de ce crime.

Un premier exemple historique pertinent est l'Unité 731 de l'armée impériale japonaise (1937-1945). Elle a été à l'origine d'expérimentations scientifiques notamment sur des prisonnières russes, coréennes ou chinoises incluant des grossesses forcées à des fins scientifiques. Les femmes ont été inséminées artificiellement ou par des viols afin de

[1] T. BOURRIEAU, « Nombre de tuées doublé, hausse de 50 % des cas de violences sexuelles : Les femmes premières victimes des guerres, selon un rapport de l'ONU », sur *Humanité* [en ligne], publié le 24 octobre 2024, [consulté le 29 mai 2025].

[2] STATUT DE ROME, Article 7§2 f), 1998

pratiquer notamment des vivisections. Les officiers japonais, responsables de ces expérimentations, n'ont pas été condamnés en raison des immunités dont ils bénéficiaient.

De nombreuses pratiques similaires ont été observées durant ce conflit. Les femmes de réconforts s'inscrivent dans un système d'esclavage sexuel organisé par le Japon. Des milliers de femmes ont été enlevées puis violées par les soldats. Nombreuses sont les victimes tombées enceintes n'ayant bénéficié d'aucune autonomie reproductive.

Si ces deux situations n'ont pas donné lieu à des condamnations lors des procès de Tokyo en raison de l'absence de qualification juridique du crime de grossesse forcée, elles ont servi de précédents lors de la création de la CPI et de son Statut. Elles montrent la nécessité d'une répression internationale et de la mise en place d'incriminations claires.

### **B. Une reconnaissance imparfaite dans le Statut de Rome**

Les Conventions de Genève, bien que n'employant pas le terme de « grossesse forcée », ont jeté les bases juridiques de la protection des droits et de la dignité des femmes en temps de conflit armé. L'article 27 de la quatrième Convention de Genève de 1949 pose un principe de protection des femmes contre toutes les atteintes à leur intégrité physique et morale.

C'est seulement lors de la création du Statut de Rome en 1998 que le crime de grossesse forcée sera défini, donnant lieu à une base juridique mobilisable par les justiciables. Ainsi, l'article 7 §2 f) du Statut énonce que la grossesse forcée est une infraction pouvant donner lieu à un crime de guerre et/ ou à un crime contre

l'humanité.

Cette définition de grossesse forcée est née de compromis interétatiques. Certains Etats hostiles craignaient dans l'interdiction de la grossesse forcée, une potentielle confusion avec la légalisation de l'avortement. Le Statut de Rome a permis non seulement de caractériser le crime de grossesse forcée mais également de lui reconnaître une portée juridique indépendante : la grossesse forcée n'est plus juste une circonstance aggravante du viol. Cela a donc permis de mettre en lumière les atteintes aux droits reproductifs et aux droits à la dignité humaine et à l'intégrité corporelle.

Le Statut de Rome reconnaît 2 conditions cumulatives pour caractériser ce crime international. Premièrement, il définit la nécessité d'un élément matériel : les femmes, mises enceintes contre leur volonté, doivent être retenues prisonnières. Cette privation de liberté prolongée prive ces femmes de tout choix concernant l'issue de leur grossesse. Deuxièmement, le crime est caractérisé par un élément moral nécessitant que l'auteur ait connaissance de la grossesse de la victime. Il la détient prisonnière car il a une intention générale de commettre un fait illicite en modifiant la composition ethnique de la population et une intention spéciale de violer le droit international.

Cette définition a alors fait l'objet de critiques. Elle était vue comme trop étroite en excluant les grossesses imposées sans détention des victimes et avec une difficulté à rapporter la preuve d'une intention spécifique. Le crime de grossesse forcée est, par ailleurs, principalement envisagé dans des contextes de conflits armés internationaux sans réellement prendre en compte les contextes par exemple de

violences intercommunautaires ou encore de terrorisme.

## **II/ VERS UNE ÉVOLUTION DE LA QUALIFICATION JURIDIQUE POUR RENFORCER LA RÉPRESSION**

### **A. La jurisprudence à l'origine d'une consolidation du crime de grossesse forcée**

Les critères énoncés par le Statut de Rome ont nécessité une appréciation plus large : les juges ont joué un rôle déterminant dans la mise en œuvre du crime de grossesse afin d'éviter des abus.

L'affaire *Ongwen* est une des premières affaires à aborder directement les grossesses forcées dans un contexte de conflit armé en Ouganda du Nord. Dominic Ongwen est un commandant du groupe rebelle opérant en Ouganda. Il a été reconnu coupable de 61 crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis entre 2002 et 2005. Parmi ces crimes, on retrouve des crimes sexuels à caractère sexistes comme le viol, le mariage forcé, ou encore la grossesse forcée à l'égard de sept femmes enlevées et placées dans son foyer.

Rendue en 2021 par la CPI, l'affaire s'attarde sur différents aspects de la définition de grossesse forcée laissés en suspens. Les juges ont en partie répondu aux interrogations et flous juridiques du Statut de Rome.

Tout d'abord, ils sont venus préciser la notion d'auteur. Est auteur, non pas celui qui met la victime enceinte, mais celui

qui la retient en captivité et la prive de liberté [3]. De plus, ils ont clarifié la notion « d'intention spéciale » en précisant qu'il s'agissait de la détention de la femme enceinte de force. La Cour précisera également que l'intention n'est pas nécessairement de « modifier la composition ethnique de la population » mais aussi de commettre des crimes internationaux. Position que la Cour a retenu concernant l'affaire en cause. Cette prise de position des juges permet à l'avenir de ne plus se cantonner uniquement au critère de modification ethnique [4].

Toutefois, un des arguments avancés par la défense était la méconnaissance par la CPI de la législation nationale sur l'avortement en mobilisant cette notion de grossesse forcée. La CPI a réfuté l'argument en affirmant que cette notion pouvait être mobilisée indépendamment des lois nationales interdisant strictement la légalisation de l'avortement. Ce concept de droit international est à apprécier indépendamment des droits nationaux des Etats que ces derniers autorisent ou non l'avortement sur leur territoire. Dès lors, la CPI affirme qu'un ressortissant de tout Etat pourra être poursuivi pour grossesse forcée qu'importe la législation nationale en vigueur.

Mais le caractère non définitif du jugement de l'affaire *Ongwen* pourrait conduire à une interprétation plus stricte ou un revirement jurisprudentiel de la part des juges en appel.

### **B. Une évolution attendue en droit international pour mieux protéger**

[3] CPI, Chambre préliminaire II, Confirmation des charges, Affaire *Procureur c. Dominic Ongwen* (ICC-02/04-01/15), publiée le 23 mars 2016, §99, URL : [https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2017\\_06162.PDF](https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2017_06162.PDF),

[4] *Id.*, §100

## les victimes

Les conflits armés actuels comme en Ukraine ou au Soudan du Sud relancent les débats sur la pertinence de la définition du crime de grossesse forcée dans le Statut de Rome. On observe toutefois une résistance judiciaire persistante à l'égard de cette qualification malgré les nombreuses affaires de viols massifs. Comme le montrent les procès devant le TPIY où la politique des « camps de viols » en Bosnie n'a pas pour autant donné lieu à un usage de la qualification. Seuls des viols ou crimes contre l'humanité ont été reconnus [5].

On assiste aujourd'hui à un enjeu intersectionnel important mêlant violences sexuelles, reproductives et ethniques. En Ethiopie, des rapports en 2021 et 2023 témoignent de l'utilisation de la grossesse comme arme psychologique contre des communautés identifiées.

De plus, le cas récent de la guerre en Ukraine fait à nouveau état de violences systématiques à l'égard des femmes dans les territoires occupés. Les rapports des différents organismes ou institutions humanitaires montrent des grossesses forcées à l'égard des femmes ukrainiennes par les soldats russes. Retenues jusqu'à l'accouchement, certaines ne peuvent ni fuir ni avorter. Plus tard, cela pourrait donner lieu à des poursuites pour grossesse forcée permettant une nouvelle appréhension de la définition donnée par le Statut de Rome et élargir la portée donnée de

l'affaire *Ongwen*. Les témoignages de femmes en Ukraine pourraient à nouveau aider les juges à étoffer la répression du crime de grossesse forcée énoncé dans le Statut de Rome.

L'enjeu contemporain de ce crime n'est pas seulement de reconnaître cet acte de domination sexuelle mais également de le voir comme un outil de guerre et d'affaiblissement identitaire dont la reconnaissance par le droit international est urgente pour mettre en place des réparations correctes.

À l'avenir les projets d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité permettraient de faire progresser la justice pénale pour cette catégorie de crimes [6]. Le projet d'articles propose pour cette future Convention de juxtaposer le terme « fille ou autres personnes » au terme « femme » dans la définition actuelle de la grossesse forcée. Cela permettrait une meilleure répression du crime en incluant les personnes de moins de 18 ans et les personnes de diverses identités de genre. De plus, dans la liste des crimes contre l'humanité mentionnés à l'article 7 du Statut de Rome, la grossesse forcée est le seul crime faisant mention du droit national. Le projet d'articles propose alors de supprimer la phrase de la définition relative au droit national dans l'article 7§2 f) afin de réitérer le principe de la CPI selon lequel l'avortement est considéré comme un droit fondamental en cas de violences sexuelles et ce, indépendamment de la volonté des Etats dans leur droit national.

kkkkk

kkkkkkkkkkkkkkkk

[5] TPIY, Trial Chamber, Initial Indictment, *Gagovic* (IT-96-23), published on June 19th 1996, URL : <https://www.icty.org/x/cases/zelenovic/ind/en/foc-ii960626e.pdf>

[6] GLOBAL JUSTICE CENTER, « Les projets d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité devraient faire progresser la justice pour l'autonomie reproductrice », publié le 5 octobre 2023, URL : <https://www.globaljusticecenter.net/fr/draft-articles-on-prevention-and-punishment-of-crimes-against-humanity-should-advance-justice-for-reproductive-autonomy/>



Pour recevoir nos prochains numéros,  
rejoignez-nous sur les réseaux sociaux de l'AMI

